

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 17-14 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives au dépôt des listes de candidature à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le dépôt des listes des candidatures s'effectue, au niveau de la wilaya et de la représentation diplomatique ou consulaire, par le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position, contre accusé de réception.

Art. 3. — Le délai réservé au dépôt des listes des candidatures débute dès la convocation du corps électoral et s'achève soixante (60) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 4. — La liste des candidats doit être accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant figurant sur la liste et comportant les pièces suivantes :

- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une (1) photo d'identité ;
- un extrait de naissance pour les candidats nés à l'étranger et ne figurant pas sur le registre national automatisé de l'état civil ;
- une copie du procès-verbal établi par le président de la commission électorale de la circonscription électorale, pour les listes de candidats concernés par les souscriptions de signatures individuelles des électeurs ;
- une copie du programme relatif à la campagne électorale pour les listes de candidats indépendants.

Art. 5. — Pour les listes de candidats déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires, en sus des pièces visées à l'article 4 ci-dessus, il est joint au dossier de candidature pour chaque candidat titulaire et suppléant :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité ;

- un extrait du casier judiciaire délivré par les autorités du pays de résidence ;

- une copie de la carte d'immatriculation consulaire ;

- une copie de la carte d'électeur.

Art. 6. — L'administration de la wilaya et de la représentation diplomatique ou consulaire sollicitée, auprès des juridictions nationales compétentes, l'extrait du casier judiciaire des candidats.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-16 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats et de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 22 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats et de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant à l'occasion de chaque révision.

Art. 3. — A l'occasion de chaque élection, la liste électorale communale est mise à la disposition des représentants dûment habilités des partis politiques participant aux élections et du candidat indépendant, conformément aux cas suivants :

— pour l'élection des membres des assemblées populaires communales : la liste électorale de la commune où il est postulé ;

— pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilaya ou des membres de l'Assemblée Populaire Nationale : les listes électorales des communes de la circonscription électorale où il est postulé ;

— pour l'élection du Président de la République : les listes électorales de l'ensemble des communes.

Art. 4. — La liste électorale communale est mise à la disposition des représentants dûment habilités du candidat ou liste de candidats définitivement retenus.

Art. 5. — L'ensemble des listes électorales sont mises à la disposition de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Les autorités chargées de l'organisation des élections sont tenues de mettre à la disposition de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections les mécanismes techniques lui permettant l'exploitation des données relatives aux listes électorales.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-17 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisé le présent décret a pour objet de fixer les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — Les membres du comité permanent de la Haute Instance bénéficient du droit au détachement durant leur mandat.

Les autres membres de la Haute Instance bénéficient du droit au détachement depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Cette période peut être prorogée, sur demande du président de la Haute Instance, pour une période ne dépassant pas un (1) mois.

Les membres détachés de la Haute Instance bénéficient du droit à l'avancement, à la promotion et à la retraite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les membres du comité permanent de la Haute Instance bénéficient d'une indemnité mensuelle.

Les autres membres de la Haute Instance bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

Art. 4. — Le montant et les modalités d'attribution des indemnités, prévues à l'article 3 ci-dessus, sont fixés par un texte particulier.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-18 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions et modalités de choix des officiers publics renforçant les permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;